



## Vues sur mer : La jonction de plusieurs affaires.

Editorial par François Arradon - Président de la CAMP

L'inflation des procédures est un mal du siècle qui touche aussi l'arbitrage. Bien souvent, les parties et leurs conseils s'efforcent de la limiter notamment quand plusieurs demandes d'arbitrage concernent les mêmes faits. Ils demandent alors, avant la nomination du tiers arbitre, la jonction des affaires.

Sur le principe, le Comité de la Chambre arbitrale maritime de Paris considère qu'il entre dans son rôle d'organisation des arbitrages et de conciliation des parties de les aider à clarifier les procédures en cours afin de rendre celles-ci plus efficaces et moins onéreuses.

Quand une demande pourra être convertie en demande reconventionnelle ou quand les demandes porteront sur des documents différents, mais de rédactions rigoureusement identiques, (chartes dites « back to back »), des solutions seront aisément trouvées.

Mais il faut bien constater que, depuis une trentaine d'années, les relations maritimes sont devenues complexes. Le propriétaire d'un navire n'en est pas forcément l'exploitant. De nombreux armateurs complètent leurs flottes en affrétant des navires soit en coque nue, soit en affrètement à temps. Un chargeur ou un affréteur n'hésite pas à devenir temporairement armateur-disposant en affrétant à temps un navire pour transporter sa ou ses cargaisons. Les armateurs peuvent aussi conclure entre eux des accords de « slots ». Les sous-affrètements de cargaisons sont monnaie courante.

Un événement donnant lieu à litige va donc probablement impliquer plusieurs intervenants.

Prenons un exemple qui n'est pas dans les relations commerciales d'aujourd'hui une hypothèse d'école. Un navire et sa marchandise subissent au port de déchargement, de grosses avaries par suite d'un violent ressac qui conduira ou non les arbitres à qualifier le port de dangereux (unsafe port).

Le réceptionnaire, tiers porteur du connaissement va attirer en arbitrage l'armateur-disposant du navire en application de la clause compromissaire d'une charte partie au voyage incorporée au connaissement.

À l'autre bout de la chaîne, l'armateur propriétaire, frêteur à temps de son navire à notre armateur-disposant va lui demander réparation des dommages subis par le navire au titre d'une autre clause compromissaire figurant sur la charte à temps.

Attaqué des deux côtés, l'infortuné armateur-disposant va se retourner contre l'affréteur au voyage en le rendant responsable de tous les dommages causés par le manque de sûreté du port ou du poste qui constitue, éventuellement, une violation d'une obligation essentielle de la charte-partie.

Cet exemple est volontairement simplifié, car fréquemment les chaînes sont plus longues et incluent des sous-affrètements à temps ou des « relets » de cargaisons.

Dans la phase active de naissance des réclamations, vont alors être successivement présentées à la Chambre trois ou quatre demandes d'arbitrage : le réceptionnaire contre l'armateur-disposant, et peut être contre l'armateur propriétaire dont le capitaine a signé le connaissement, l'armateur-disposant contre l'affréteur au voyage, l'armateur propriétaire contre son affréteur à temps, sans compter, bien entendu, les demandes en garantie d'éventuelles condamnations.

Une fois la pression des événements retombée, il va venir à l'esprit de l'un ou l'autre qu'il n'est peut-être pas nécessaire de maintenir autant de procédures et que des discussions peuvent s'engager.

Revenons à notre exemple, simplifions-le et supposons que les trois contrats donnent compétence à la Chambre. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas recourir à un seul arbitrage ?

L'événement de mer est unique, mais les intervenants sont multiples, et les documents contractuels sont de natures très différentes. Pour ne souligner qu'un point, la gestion commerciale n'est pas identique dans l'affrètement à temps ou au voyage. L'affréteur à temps a l'obligation absolue de diriger le navire sur des ports sûrs. Dans l'affrètement au voyage, la réponse est plus nuancée, cette obligation peut ne pas exister si le port désigné a été accepté par le frêteur.

La chaîne de responsabilité risque fort d'être rompue. De plus, au-delà de la réparation des dommages, les conséquences d'un manquement d'une partie à ses obligations ne seront pas faciles à répercuter d'un type de contrat à un autre, (perte de loyer pendant les réparations du navire dans l'affrètement à temps par exemple).

Les affaires ne peuvent en conséquence être jointes et chaque arbitrage doit dans un pareil cas donner lieu à une sentence séparée.

Mais me direz-vous : « En arbitrage, la volonté des parties peut tout. Si les parties le souhaitent, pourquoi ne pas prononcer une seule sentence ? ». Bien sûr l'accord unanime des parties est indispensable, mais il faut aussi qu'elles s'accordent sur le choix des trois arbitres, et qu'elles règlent dans un nouveau compromis le délicat problème du droit de chacun à demander un examen au second degré. De telles négociations ne sont pas toujours aisées dans un climat conflictuel. Elles risquent fort de traîner.

La vraie question est de savoir quels avantages un accord si difficile à réaliser va apporter aux parties. L'intérêt n'apparaît pas évident, sauf dans des cas très particuliers, car cet arbitrage unique, devant de toute façon répondre à toutes les demandes, risque de n'être que la somme d'arbitrages différents. Il risque aussi de priver la partie mécontente de ses possibilités de réexamen au second degré.

Le Comité de la Chambre favorise une solution plus pragmatique et facile à mettre en œuvre. Chaque fois que plusieurs demandes sont présentées, qui concernent toutes des faits identiques ou leurs conséquences, il nomme le même tiers arbitre dans les différentes affaires, si, bien entendu, elles ne peuvent être jointes. C'est l'assurance pour tous d'une coordination entre les différents arbitrages. Il recommande en outre à ce tiers arbitre, de rechercher l'accord de ses collègues des différents collèges arbitraux et des parties pour mener instruction commune de l'ensemble des affaires.

Cette solution qui s'inscrit parfaitement dans le cadre du règlement d'arbitrage de la Chambre est souple efficace et a fait ses preuves.

